

# Règlement d'utilisation

du bâtiment de la halle polyvalente de la Commune Le Noirmont

## ARTICLE 1

### Destination

La halle de gymnastique et le terrain de sport sont spécialement affectés à l'enseignement de la gymnastique aux enfants des écoles.

La halle de gymnastique et le terrain de sport, ci nommé "installations" pourront également être utilisés :

1. Par les sociétés locales et externes.
2. Pour des manifestations scolaires.
3. Pour des assemblées communales, paroissiales ou cantonales.
4. Pour des conférences publiques ou des réunions d'associations locales ou régionales (synodes, groupements culturels ou artistiques) etc....
5. Pour les concerts et soirées organisés par les sociétés, groupements ou partis politiques locaux.
6. Pour toute autre manifestation agréée par l'autorité communale.

Dans chaque cas, le conseil communal prendra connaissance du but de la manifestation qui sera mentionné dans la demande et ne délivrera l'autorisation que si celui-ci est de nature à soutenir l'intérêt communautaire et ne peut nuire à l'ordre public, aux coutumes et aux bonnes mœurs.

## ARTICLE 2

### Surveillance

1. Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des installations.
2. Il délègue à la commission d'exploitation et au concierge la surveillance directe dans le cadre du présent règlement.
3. Pour les groupements utilisant les installations, cette responsabilité incombe aux dirigeants concernés.
4. Le Conseil communal est responsable de l'application du règlement d'utilisation et sanctionne les contrevenants.

## ARTICLE 3

### Commission d'exploitation ci-après nommée "commission"

1. La commission est composée de 7 membres, soit :
  - 1 membre du Conseil communal, président (responsable du dicastère instruction publique – bâtiments scolaires – halle de gymnastique),
  - 3 représentants des sociétés réunies,
  - 1 membre du corps enseignant,
  - 1 Le/la concierge du bâtiment,
  - 1 responsable pour le matériel sportif

Cette commission exerce également la surveillance des installations.

2. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil communal pour une période de cinq ans, coïncidant avec la législature.
3. La commission répartit elle-même les charges entre ses membres. Elle adresse un rapport annuel de ses activités à l'intention du Conseil communal.
4. La Commission se réunit au minimum une fois par an notamment en vue d'accorder le planning des réservations.

#### **ARTICLE 4**

##### **Utilisation de la halle de gymnastique – caveau et autres locaux lors de location**

1. Le Conseil communal est seul compétent pour la location des locaux.
2. Les sociétés fixent les dates des manifestations de l'année dans le courant du mois d'août. La Société réunie communique ce calendrier à la Commune.
3. La commission tiendra compte de l'horaire d'utilisation de la halle de gymnastique.
4. Les réservations sont adressées au secrétariat communal qui les transmet au Conseil. En cas d'approbation par celui-ci, le secrétariat fixe les conditions de location et les tarifs d'après le présent règlement. Il avise les sociétés utilisatrices.
5. La demande indiquera le nom de la personne (ou des personnes) responsable(s) et le but de la manifestation.
6. En cas d'installation spéciale une demande particulière doit être adressée à la commission. Pour toutes manifestations non sportives et suivant le type de manifestation les tapis de protection devront être posés, selon préavis du concierge.
7. L'installation et désinstallation de la scène doit être effectuée par le concierge.
8. Les prix de location ne comprennent pas la préparation de la salle et son nettoyage ainsi que l'engagement des préposés à la sécurité.
9. Les tâches des préposés à la sécurité sont précisées dans un règlement de sécurité joint au règlement d'utilisation et au contrat de location.
10. Les clés seront délivrées au responsable par le concierge. En cas de perte des clés, les frais relatifs au changement des cylindres seront facturés au loueur.
11. La chose louée est reconnue au moment de l'entrée en jouissance. Il ne sera procédé à la reddition des locaux, des installations et du matériel que par les personnes qui les ont reconnus, au plus tard le lendemain de la manifestation à 14h00. Les tapis, les tables et les chaises seront remis à leur place sous la surveillance du concierge après contrôle.
12. Tous dégâts causés à l'immeuble, ou au matériel pendant la durée de location, sont à la charge du preneur. Les sociétés ou groupements sont tenus de conclure une assurance RC, qui devra figurer sur le contrat type.
13. La chose louée doit être rendue dans l'état où elle a été reçue par la société organisatrice.
14. La demande de location de la halle de gymnastique doit être confirmée par signature du contrat type d'un ou des responsables de la société organisatrice. Une caution peut être demandée en cas de doute.
15. En cas d'annulation du contrat, une somme de Fr. 200.- pourra être exigée. Le Conseil statuera de cas en cas.
16. La commission informera la personne responsable sur l'utilisation des accessoires notamment tables, chaises, vaisselle etc.... Ces derniers devront être rendus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.
17. Les contrevenants au présent règlement seront passibles d'une amende s'élevant au maximum à Fr. 300.- (frais de réparation non compris).

18. Les factures découlant de la location de la halle de gymnastique et des divers locaux sont établies par le caissier communal qui en assure l'encaissement. Les taxes seront affectées exclusivement au fonctionnement, à l'entretien du bâtiment ou au remplacement du matériel.
19. Le Conseil communal, d'entente avec la commission, a la faculté de mettre gratuitement les locaux à disposition pour l'organisation de manifestations de bienfaisance, etc.
20. Par soirée, la société organisatrice peut utiliser gratuitement la salle le soir précédant la manifestation pour une éventuelle répétition générale, d'entente avec l'éventuel utilisateur ponctuel.
21. Selon les dispositions fédérales l'ensemble du bâtiment est non fumeur. Les responsables des manifestations s'engagent à respecter la loi.

## **ARTICLE 5**

### **Utilisation de la halle de gymnastique lors d'activités sportives**

1. Les maîtres, responsables et moniteurs procèdent à l'ouverture et à la fermeture des locaux.
  - 1.1 **Avant de quitter la salle, ils s'assurent que tout le matériel utilisé soit judicieusement rangé, que toutes les fenêtres soient fermées.**
  - 1.2 **La fin des séances d'entraînement le soir est fixée à 22h00.**
  - 1.3 **A 22 h 30 les locaux sont fermés et toutes les lumières éteintes.**
2. Les locaux, installations et matériel font l'objet d'un soin vigilant et constant. Toute dégradation est annoncée au concierge ou au secrétariat communal immédiatement.
3. Toute demande spéciale d'occuper la salle en dehors de l'horaire établi est adressée au Conseil communal.
4. Interdiction absolue de pénétrer dans la salle avec des chaussures utilisées à l'extérieur. Les maîtres, responsables et moniteurs veillent à ce que les semelles des usagers ne laissent pas de traces sur le sol.
5. Interdiction formelle de circuler avec des souliers à crampons à l'intérieur du bâtiment.
6. Les locaux de douches doivent rester constamment en parfait état de propreté.
7. Les responsables surveillent les enfants afin qu'ils ne prolongent pas les séances de douche.
8. La salle de gymnastique sera fermée durant les 3 semaines des vacances horlogères, (les 2 dernières semaines de juillet et la 1<sup>ère</sup> du mois d'août) ainsi que durant les fêtes de fin d'année.

### **Installations extérieures**

1. La commune est responsable de l'entretien qui doit se faire au minimum une fois par année, au printemps.
2. Les places de jeux et les différentes fosses doivent rester dans un état de propreté parfaite.
3. Tout le matériel utilisé est nettoyé avant d'être rangé correctement dans le local.
5. Le bassin à laver les chaussures ainsi que ses abords restent toujours propres.

## **ARTICLE 6**

### **Attribution du conseil communal**

1. Le Conseil communal maintiendra les installations en parfait état.

2. Il fera procéder aux réparations, signalées par la commission ou par les utilisateurs, dans les plus brefs délais.

#### **Attribution de la commission d'exploitation**

1. Elle établira un plan d'utilisation de la halle, dont un exemplaire sera remis au concierge. Des copies seront affichées à la halle ainsi qu'au secrétariat communal.
2. Elle vérifiera que les utilisateurs ne détériorent ni le bâtiment ni ses installations.

#### **Attribution du concierge**

1. Le travail du concierge est régi par son cahier des charges.

### **ARTICLE 7**

Les commissions scolaires signaleront à la commission de la halle tout ce qui pourrait empêcher un déroulement normal des leçons.

### **ARTICLE 8**

#### **Disposition finale**

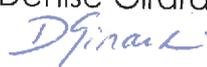
1. Dans l'intérêt de la communauté, chacun est invité à prendre soin de toutes les installations et du matériel.

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011 . Il peut être révisé en tout temps par le Conseil communal d'entente avec la commission.

**Ainsi adopté par le Conseil communal du Noirmont**

Au nom du Conseil communal  
Mme le Maire : Denise Girardin  
Le Secrétaire : Patricia Donzé



Ainsi fait au Noirmont,  
Conseil communal du 4 avril 2011